

## A Dispositions générales

### 1. Prestation / champ d'application

Les présentes conditions de participation règlent l'utilisation des prestations e-trading de PostFinance SA (ci-après PostFinance) par le client ou ses mandataires ainsi que la conservation et la gestion de valeurs en dépôt du client. Les services et prestations complémentaires proposés par PostFinance dans le cadre d'e-trading sont présentés en détail dans les descriptions de produit figurant sur le site web [postfinance.ch](http://postfinance.ch). Les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et, le cas échéant, à des groupes de personnes.

### 2. Accès aux services e-trading

- 2.1 L'accès à e-trading se fait via la plateforme e-finance. Par conséquent, les mêmes éléments de sécurité et moyens de légitimation que pour l'accès à e-finance sont valables.
- 2.2 Toute personne s'étant authentifiée est considérée par PostFinance comme habilitée à utiliser e-trading, indépendamment des procurations différentes déposées. Dans les limites de la prestation, PostFinance peut ainsi sans vérification supplémentaire l'autoriser à effectuer des transactions sur les comptes/dépôts qu'elle gère dans le cadre du contrat e-trading et accepter des ordres ainsi que des communications de sa part. Le client reconnaît expressément toutes les transactions passées sur les comptes/dépôts au moyen d'e-trading, en relation avec ses éléments de sécurité et moyens de légitimation ou ceux des personnes autorisées par lui.
- 2.3 Pour ce qui est de la gestion des éléments de sécurité et moyens de légitimation, les obligations de diligence y relatives des conditions de participation e-finance sont applicables. Le client s'engage en outre à se déconnecter d'e-trading avant de quitter le terminal qu'il a utilisé.
- 2.4 Lors de contacts établis par téléphone, PostFinance se réserve le droit de procéder à l'identification du client de manière appropriée. Dès qu'il s'est dûment authentifié, le client peut accéder librement à e-trading. PostFinance peut, à tout moment et sans indication de motifs, refuser de donner suite à des ordres ou à des demandes du client et exiger qu'il s'identifie de nouveau et/ou d'une autre manière.

### 3. Blocage

- 3.1 Le client peut faire bloquer son accès à e-trading. Les ordres déjà donnés avant le blocage ne sont pas concernés par cette mesure et sont exécutés. PostFinance fixe les modalités du blocage. Un blocage ne peut être annulé par PostFinance que sur demande écrite du client.
- 3.2 PostFinance peut bloquer ou limiter l'accès du client à e-trading, à tout moment sans indication de motif et sans avertissement préalable (p. ex. en raison d'exigences légales ou réglementaires, sur la base d'un ordre officiel ou pour des raisons de sécurité).

### 4. Négoce de titres

- 4.1 PostFinance effectue les mandats d'achat ou de vente de titres ou de valeurs suisses ou étrangères (opération d'exécution pure ou «execution only») donnés expressément par le client (en ligne ou par téléphone) à temps. PostFinance n'offre aucun conseil en matière de placement ni de gestion de fortune dans le cadre d'e-trading.
- 4.2 Le client est lui-même entièrement responsable du contrôle de ses ordres de bourse en cours. En ce qui concerne les produits à échéance ou soumis à des conditions particulières (par exemple les produits dérivés), le client est seul responsable de leur liquidation ou de l'exercice des droits qui leur sont associés.
- 4.3 PostFinance ne peut pas garantir que les ordres passés par le client soient traités immédiatement et à tout moment, car il faut tenir compte, en particulier, des jours et des heures de négoce des places boursières concernées.
- 4.4 Le client s'engage à ne pas générer de dépassement sur les comptes ouverts en relation avec e-trading (à l'exception de la fonctionnalité «Buying Power» ; la somme des avoirs disponibles de l'ensemble des comptes e-trading du client est indiquée comme «Buying Power») et/ou de n'effectuer aucune vente à découvert. PostFinance peut annuler des ordres du client qui entraînent un découvert ou une position non couverte (position courte). Si PostFinance constate

une position courte chez le client, elle est habilitée à acheter des titres pour son compte afin de couvrir la position courte, ce qui peut occasionner notamment des frais, des pertes de change et/ou de cours chez le client.

- 4.5 PostFinance peut vendre des titres du client afin de compenser le solde négatif d'un compte e-trading ou d'un autre de ses comptes. Le cas échéant, il peut en résulter la liquidation immédiate et sans avis préalable de positions pour le compte du client, ce qui peut entraîner des frais, des pertes de change et/ou de cours. Les possibilités de compensation de PostFinance sont définies d'après les dispositions en vigueur dans les conditions générales de PostFinance SA.
- 4.6 Les transactions et les titres sont soumis aux conditions contractuelles des places boursières concernées et/ou aux prescriptions particulières de l'émetteur. Une bourse peut se réserver le droit d'annuler une transaction déjà exécutée si elle estime qu'il s'agissait d'une conclusion erronée (mistrade). Le client est conscient du risque de découvert découlant de la revente immédiate de titres pour lesquels une conclusion erronée a été déclarée. Il répond de toutes les conséquences en rapport avec de telles transactions.
- 4.7 Si le client demande l'annulation d'un ordre déjà placé, sa demande n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'ordre en question. Celui-ci n'est annulé que s'il n'a pas encore été exécuté. Les ordres ayant été passés sans instruction d'un cours maximum ou minimum (ordres au mieux) ne peuvent que rarement être annulés pendant les heures de négoce. Le client est conscient du fait que la confirmation du statut des transactions est parfois transmise en retard à PostFinance et il accepte ce fait. Il peut arriver en particulier qu'une opération soit annulée alors que PostFinance l'a déjà confirmée. Les erreurs lors de l'établissement de la confirmation de la transaction sont corrigées par PostFinance. Toutes les conséquences découlant d'une annulation incombent cependant au client.
- 4.8 Le client prend acte du fait que PostFinance peut retarder, bloquer ou refuser des transactions demandées par le client afin de respecter les règles de comportement sur le marché.
- 4.9 Aucune transaction en espèces ne peut être effectuée sur des comptes ouverts en relation avec e-trading.
- 4.10 Les communications et les ordres du client qui sont envoyés par e-mail ne lient pas PostFinance, à moins que cela ne soit convenu par écrit avec le client.

### 5. Risques des opérations boursières

- 5.1 La prise de risques inhérente à certains placements (p. ex. les produits dérivés), ne convient pas à tous les investisseurs. Le client doit connaître son profil de risques avec précision. Il lui incombe de s'informer de manière appropriée sur les risques propres à chaque décision de placement, par exemple en consultant de la littérature et des informations spécialisées (p. ex. la brochure SwissBanking «Risques particuliers dans le négoce de titres» ou les termsheets des produits dérivés).
- 5.2 Lors de l'accès à e-trading par le biais d'un téléphone mobile, les documents d'information mis à disposition par PostFinance concernant les risques inhérents aux décisions de placement ne sont pas toujours disponibles pour des raisons techniques. Si le client prend une décision de placement par le biais d'un téléphone mobile, il est tenu de s'informer auparavant, autrement et de manière suffisante des risques inhérents aux décisions de placement.
- 5.3 Les performances réalisées antérieurement ne sauraient constituer une garantie quant aux résultats actuels ou futurs. Un placement peut s'apprécier ou se déprécier pour de nombreuses raisons. Il se peut que le client ne récupère pas sa mise de fonds initiale. Les fluctuations des cours de change peuvent aussi entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des placements.

### 6. Documents clients et avis

- 6.1 Le client reçoit tous les documents e-trading par voie électronique (décomptes des transactions, extraits de dépôt et de compte, avis de mesures relatives aux opérations en capital («Corporate Actions»), etc.). Les documents électroniques sont considérés comme remis une fois qu'ils sont archivés et qu'ils peuvent être consultés sur le canal électronique défini par PostFinance. Le client contrôle les documents qui lui ont été envoyés et signale les éventuelles erreurs à PostFinance dans les plus brefs délais resp. dans le délai

mentionné dans le document concerné. Le client est lui-même responsable de la conservation des documents électroniques (p. ex. enregistrement local).

- 6.2 En complément des documents électroniques, le client peut activer les notifications de PostFinance (p. ex. pour les informations concernant les «Corporate Actions»). De telles notifications sont transmises via e-mail ou SMS, par exemple, et ne sont pas cryptés. Il n'est donc pas exclu que des données transmises puissent être consultées par des personnes non autorisées. Le client peut définir lui-même le niveau d'information des notifications. Si le client active les notifications, il accepte le risque plus élevé de violation du secret postal ou bancaire ou encore de la protection des données qui en découle. Si le client renonce aux notifications sur les «Corporate Actions» en ce qui concerne les titres de son portefeuille, il s'assure d'une autre manière de s'informer suffisamment fréquemment à ce sujet. Les informations dans ces notifications sont fournies sans garantie.

## 7. Utilisation de la plateforme Internet

- 7.1 PostFinance sélectionne soigneusement les informations publiées sur la plateforme e-trading. Elle ne peut toutefois pas en garantir l'exactitude, la fiabilité, l'actualité ou l'exhaustivité. Si le client prend des décisions sur la base de ces informations, il le fait donc à ses risques et périls. Par ailleurs, PostFinance se réserve le droit de modifier le contenu de la plateforme à tout moment et sans préavis.
- 7.2 Les informations sur les comptes et sur les dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que celles accessibles à tout le monde, telles que les cours boursiers ou les cours de change, sont provisoires et sans engagement.
- 7.3 Les informations sur la plateforme e-trading ne constituent ni des offres, ni des appels d'offres, ni des analyses financières au sens des directives de SwissBanking visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière.
- 7.4 Toutes les informations sur la plateforme e-trading sont réservées à l'usage strictement privé du client. Toute reproduction ou transmission à des tiers est interdite.

## 8. Limites de responsabilité

- 8.1 Dans les limites de la loi, PostFinance décline toute responsabilité pour les risques inhérents à l'exécution des ordres.
- 8.2 PostFinance limite la responsabilité pour les auxiliaires. Elle n'assume en particulier aucune responsabilité pour les dommages causés par ses auxiliaires s'ils n'ont commis qu'une faute légère.
- 8.3 PostFinance s'efforce de mettre à disposition un accès à e-trading qui soit, dans la mesure du possible, ininterrompu, illimité et sans panne ainsi qu'un fonctionnement des services et prestations complémentaires dans e-trading qui soit, autant que possible, sans encombre. Elle ne peut toutefois pas garantir à tout moment qu'il en sera ainsi. PostFinance se réserve le droit d'interrompre, à tout moment et sans avis préalable, l'accès à e-trading ainsi qu'aux autres services et prestations complémentaires (p. ex. avis conformément au ch. 6.2), notamment en situation de crise sur les places boursières, si elle constate la présence de perturbations ou de risques élevés en matière de sécurité, ainsi que lors de travaux de maintenance. Tant que PostFinance apporte tout le soin usuel à la fourniture de ses prestations dans les cas susmentionnés, le client supporte les dommages éventuels résultant de ce genre d'interruptions ou dérangements.
- 8.4 L'accès technique à e-trading est du ressort du client. PostFinance n'assume, dans les limites autorisées par la loi, aucune responsabilité pour des dommages subis par le client ou par son mandataire à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dérangements, d'interventions illicites dans des installations et des réseaux de télécommunications, de surcharge du réseau, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres insuffisances.
- 8.5 PostFinance ne répond en aucun cas des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de gain ou les prétentions en dommages-intérêts.

## 9. Frais

Tous les frais en relation avec e-trading (courtage, frais, taxes boursières, autres taxes et impôts légaux, etc.) sont imputés directement au client. L'aperçu actuel des coûts peut être consulté sur le site [postfinance.ch/e-trading](http://postfinance.ch/e-trading).

## 10. Indemnités de tiers

Le client prend acte du fait que PostFinance peut percevoir des indemnités de la part de tiers (p. ex. commissions de distribution, commissions

d'état ou de conclusion, rabais ou autres ristournes) dans le cadre de son activité commerciale et de sa relation d'affaires avec le client et accepte cette situation. Le client renonce expressément à leur remise et accepte que PostFinance les retienne en tant que rémunération supplémentaire pour les prestations de distribution fournies. Les indemnités sont susceptibles d'être modifiées en tout temps. Un aperçu actuel peut être consulté sur le site [postfinance.ch/e-trading](http://postfinance.ch/e-trading).

## 11. Compensation Forex

La compensation Forex est un service de couverture automatique des soldes négatifs sur les comptes e-trading du client. Si le client acquiert, par exemple, des titres avec l'aide de Buying Power et que le compte de débit choisi ne dispose pas d'une couverture suffisante, un transfert de compte (ou plusieurs transferts de compte) sera (seront) automatiquement déclenché(s), en règle générale le même jour ouvrable bancaire, sur le compte e-trading ne disposant pas d'une couverture suffisante. Ainsi, les intérêts débiteurs sur le compte e-trading sont réduits.

## 12. Gestion de l'expiration des warrants

La gestion automatique de l'expiration des warrants doit empêcher que le client subisse une perte suite au non-exercice ou à la non-cession d'un warrant ou d'un autre produit dérivé possédant encore de la valeur avant l'échéance. Dans le cadre de ce service, le titre concerné sera donc automatiquement vendu le dernier jour de négoce où le warrant ou le produit dérivé est négociable en ligne afin de préserver l'intérêt présumé du client. Le service automatisé de gestion de l'expiration des warrants est activé par défaut.

## 13. Traitement des données

- 13.1 Si PostFinance traite des données clients, elle veille à garantir la protection des données par des mesures appropriées.
- 13.2 Si PostFinance collecte des données clients dans le cadre d'e-trading, ces dernières servent à des fins de sécurité (p. ex. lutte anti-fraude) ainsi qu'à des fins statistiques, d'exécution d'obligations légales ou réglementaires (p. ex. respect des obligations de diligence).
- 13.3 PostFinance traite les données résultant des activités en ligne des clients et de leurs mandataires à des fins d'assurance continue de la qualité, d'optimisation des prestations et, dans le cas de chaque client, pour activer des indications de suivi (p. ex. notifications de «Corporate Actions»).
- 13.4 Si PostFinance collecte des données clients, celles-ci ne servent pas à donner au client des conseils en placement ou des recommandations de placement personnalisées.

## 14. Secret postal et bancaire; divulgation

PostFinance est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par la loi (par exemple, le secret postal et bancaire). Le client prend acte des faits suivants et accepte que PostFinance:

- puisse être tenue de divulguer ses données (en particulier le nom, l'adresse et le numéro de compte ou l'International Bank Account Number, IBAN en abrégé) aux banques associées, aux exploitants de systèmes de trafic des paiements et de communication en suisse et à l'étranger (p. ex. SIC [Swiss Interbank Clearing] ou SWIFT [Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication]) ainsi qu'aux bénéficiaires lors de transactions de titres étrangers. En acquérant un placement, le client autorise expressément PostFinance à divulguer les données correspondantes ainsi qu'à communiquer des renseignements à ce sujet;
- puisse être tenue notamment de divulguer le nom, l'adresse ainsi que le numéro IBAN, le numéro de compte ou le numéro de dépôt du client, du titulaire final du dépôt, du titulaire des titres, de l'actionnaire enregistré ou d'autres parties concernées par la transaction aux banques suisses et étrangères impliquées, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes lors de transactions en suisse et transfrontalières dans le trafic des titres ainsi que lors d'autres transactions en relation avec le trafic des titres, qui seront par exemple exécutées par SIC/SWIFT.
- puisse être tenue, éventuellement selon le droit du pays en question de divulguer notamment le nom du client, du mandant ou du déposant des titres ainsi que d'autres données (notamment des indications concernant l'ayant droit économique) aux autorités compétentes, dépositaires tiers ou prestataires de produits lors de placements effectués à l'étranger.

## 15. Sécurité des données sur Internet

- 15.1 La prestation e-trading est destinée à une utilisation via Internet. Les ordres passés sur la plateforme e-trading sont transmis par Internet. Le client peut aussi transmettre ses ordres par téléphone. Le client autorise expressément PostFinance à exécuter à ses propres

risques et périls les ordres qu'il passe ainsi que les instructions qu'il donne par Internet ou par téléphone.

- 15.2 Pour la transmission des données entre le client et la plateforme e-trading, PostFinance applique des mécanismes de cryptage de pointe, qui empêchent en principe les personnes non autorisées d'accéder à des données confidentielles. Toutefois, aucune mesure de protection, même reposant sur les technologies les plus avancées, n'est à même de garantir une sécurité absolue. Il n'est donc pas totalement exclu que des données transmises puissent être consultées et/ou modifiées par des personnes non autorisées. Certaines caractéristiques techniques de la connexion (p. ex. les adresses IP) ne sont pas cryptées. La connaissance de ces données permet de localiser l'accès Internet et l'appareil utilisés, et par conséquent de faire des déductions sur une relation client existante.
- 15.3 Par ailleurs, le client prend acte du fait que des données peuvent être transmises au-delà des frontières de manière incontrôlée, même si l'expéditeur et le destinataire des données se trouvent en Suisse.

## 16. Ordres juridiques étrangers

- 16.1 La prestation e-trading n'est pas destinée aux personnes soumises à un ordre juridique interdisant l'accès à une telle prestation ou dans lequel sa distribution est prohibée (en raison de la nationalité, du lieu de résidence temporaire de ces personnes ou pour d'autres raisons). Les clients concernés par de telles restrictions ne sont pas autorisés à accéder à la prestation e-trading, ni à l'utiliser. Si le client enfreint cette règle, PostFinance rejette toute responsabilité à cet égard. Il se peut que des produits et services proposés dans e-trading, de même que la transmission de la documentation concernant certains services, ne soient pas disponibles pour des personnes dépendant d'une juridiction autre que celle de la Suisse, ou leur soient interdits.
- 16.2 L'utilisation d'e-trading à l'étranger peut être soumise à des restrictions légales locales ou, dans certaines circonstances, aller à l'encontre des règles du droit étranger. Les ordres juridiques étrangers pourraient interdire ou restreindre l'importation, l'exportation et l'utilisation d'algorithmes de cryptage. Par ailleurs, les restrictions existantes sont soumises à l'évolution du droit étranger en vigueur. Il appartient au client de s'informer à ce sujet et de veiller à respecter le droit étranger lors de l'utilisation d'e-trading. PostFinance décline toute responsabilité en la matière.

## 17. U.S. Persons

- 17.1 PostFinance ne propose pas la prestation e-trading aux clients avec statut U.S. Person, même s'ils sont domiciliés en Suisse.
- 17.2 Le client doit informer PostFinance au moins 30 jours à l'avance de circonstances occasionnant qu'il soit, à l'avenir, considéré comme U.S. Person (au moyen d'un Secure Message dans e-finance ou d'une lettre signée).
- 17.3 Si le client devient U.S. Person, il est tenu de résilier préalablement la prestation e-trading et de transférer ses titres sur un dépôt auprès d'un autre établissement financier ou de les vendre.
- 17.4 Si le client ne remplit pas ses obligations selon les chiffres 17.2 et 17.3, PostFinance peut résilier la prestation e-trading (voir chiffres 23.2 et 23.3). PostFinance retiendra les éventuels impôts étrangers applicables si le client n'a pas approuvé préalablement la déclaration aux autorités fiscales compétentes.

## 18. Transfert du domicile à l'étranger

- 18.1 Le client doit informer PostFinance d'un transfert de domicile à l'étranger au moins 30 jours à l'avance (au moyen d'un Secure Message dans e-finance ou d'une lettre signée).
- 18.2 Si le client transfère son domicile à l'étranger, il est tenu de résilier préalablement la prestation e-trading et de transférer ses titres sur un dépôt auprès d'un autre établissement financier ou de les vendre.
- 18.3 Si le client ne remplit pas ses obligations selon les chiffres 18.1 et 18.2, PostFinance peut résilier la prestation e-trading (voir chiffres 23.2 et 23.3). PostFinance retiendra les éventuels impôts étrangers applicables si le client n'a pas approuvé préalablement la déclaration aux autorités fiscales compétentes.
- 18.4 PostFinance peut imputer au client les frais administratifs engendrés par le calcul, le paiement ou la déclaration d'éventuels impôts applicables. Les prix applicables peuvent être consultés sur le site [postfinance.ch/e-trading](http://postfinance.ch/e-trading).

## 19. Incidences fiscales

- 19.1 PostFinance ne prodigue aucun conseil en matière fiscale. Il convient au client de s'informer des répercussions fiscales des transactions

sur titres que de la liquidation du dépôt et d'assumer les obligations de déclaration fiscale qui en résultent.

- 19.2 PostFinance applique le taux réduit d'imposition à la source conformément à la convention de double imposition que la Suisse a conclue avec d'autres pays. Le client ne peut pas renoncer à l'imposition réduite prévue par la convention de double imposition correspondante.
- 19.3 Le client est conscient du fait que, lorsqu'il décède, ses héritiers sont soumis, dans certaines circonstances, à l'obligation d'imposition et de déclaration aux Etats-Unis. Ce principe s'applique notamment aux placements de titres américains, indépendamment du domicile et de la nationalité du client. Dans ces cas-là, PostFinance n'assume pas le rôle Statutory Executor et n'assume donc aucune obligation d'aviser ou de déclaration vis-à-vis des autorités américaines compétentes,

## 20. Procurations

- 20.1 Le client peut, par une procuration écrite, accorder à un tiers, en tant que mandataire non professionnel, le droit de disposition sur un dépôt et les comptes y étant associés. Une substitution est exclue.
- 20.2 Sont considérées comme mandataires non professionnels les personnes physiques qui, pour cette fonction de représentation, ne reçoivent ni rémunération ni aucune autre indemnité non pécuniaire de la part du mandant.
- 20.3 Dans la mesure où le client a accordé au représentant des procurations pour d'autres prestations de PostFinance, ces premières ne s'appliquent pas à la prestation e-trading. PostFinance accepte exclusivement les procurations dûment signées par le client sont valables uniquement pour la prestation e-trading.
- 20.4 Tous les ordres saisis par un représentant et en suspens dans e-trading conservent leur validité, même en cas de suppression de la procuration. Si ces ordres ne doivent pas être exécutés, il convient au client de les effacer séparément.

## 21. Communications téléphoniques

Le client autorise expressément PostFinance à contrôler les conversations téléphoniques et autres moyens de communication en relation avec e-trading, à les enregistrer et à conserver les enregistrements conformément aux délais légaux applicables afin de pouvoir les utiliser comme preuve si nécessaire.

## 22. Décès du client

Lorsque PostFinance apprend le décès d'un client, elle bloque l'accès du client en question à la prestation e-trading. Le blocage n'est levé qu'après transmission d'une requête écrite du (ou des) héritier(s) légitime(s) à PostFinance.

## 23. Durée du contrat et résiliation

- 23.1 Le contrat e-trading est conclu pour une durée indéterminée et n'expire pas avec le décès du client.
- 23.2 Le client et PostFinance peuvent résilier e-trading par écrit en tout temps et sans observer de délai. Le client doit adresser sa lettre de résiliation à l'adresse publiée sur le site [postfinance.ch/e-trading](http://postfinance.ch/e-trading) et effectuer les actes de participation nécessaires à l'exécution de la résiliation (p. ex. instructions concernant le transfert de titres). Une transaction déclenchée avant la réception de la résiliation par PostFinance (ou par le client) sera encore exécutée dans certaines circonstances.
- 23.3 Si le client ne donne aucune instruction dans le délai imparti en cas de résiliation effectuée par PostFinance et après y avoir été invité par PostFinance, PostFinance peut, à l'issue du délai fixé, vendre l'ensemble des titres se trouvant dans le dépôt du client à la charge de ce dernier et sortir du dépôt, sans indemnité, les titres invendables ou qui ne sont plus négociables. Tout avoir résiduel éventuel en devises étrangères est converti en CHF au cours actuel de PostFinance et viré sur son compte privé, dans la mesure où aucun compte privé n'est disponible dans la devise en question. Le client est conscient du fait que, dans cette hypothèse, il pourrait subir des pertes liées au cours et au change.

## B Dispositions relatives au dépôt

### 24. Champ d'application

Les présentes dispositions relatives au dépôt s'appliquent pour les titres et les valeurs patrimoniales confiés à PostFinance par le client dans le cadre de la prestation e-trading et enregistrés dans le dépôt par PostFinance (ci-après valeurs en dépôt).

## 25. Prise en charge de valeurs en dépôt

- 25.1 Les titres intermédiés ainsi que les valeurs n'étant pas considérées comme des titres intermédiés, en particulier les titres en dépôt dans un dépôt ouvert ainsi que les placements en argent et en capital qui n'ont pas la forme de titres pour la comptabilisation et la gestion dans un dépôt ouvert peuvent en particulier être comptabilisés dans le dépôt e-trading.
- 25.2 Le dépôt de nouveaux titres s'effectue en principe par voie électronique. Les titres physiques ne sont pas conservés par PostFinance. Ces titres peuvent tout au plus, moyennant un accord préalable avec PostFinance, être livrés et convertis en titres électroniques contre paiement.
- 25.3 PostFinance peut refuser la prise en charge de valeurs en dépôt sans justifier son refus.

## 26. Obligation de diligence

PostFinance conserve et gère les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle en affaires.

## 27. Transfert

Le client peut, à tout moment, exiger que les valeurs en dépôt soient transférées, moyennant paiement, à l'établissement financier qu'il désigne ou, si possible, qu'elles lui soient rendues accessibles. Les délais usuels doivent cependant être respectés. Le transfert de titres intermédiés est déterminé par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Les prix applicables peuvent être consultés sur le site [postfinance.ch/e-trading](http://postfinance.ch/e-trading).

## 28. Forme du dépôt

- 28.1 PostFinance est autorisée à faire conserver les valeurs en dépôt par des tiers en Suisse ou à l'étranger pour le compte et aux risques du client. PostFinance est habilitée à conserver (ou à faire conserver) de manière adaptée à leur nature les valeurs en dépôt, à les remettre en dépôt à des tiers ou à les faire conserver par une centrale de dépôt global. Les valeurs en dépôt qui doivent être conservées de manière séparée pour des raisons particulières demeurent réservées. Dans le cas d'un dépôt auprès d'un tiers à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux conditions-cadres légales et aux usages du lieu de dépôt.
- 28.2 Si l'enregistrement des titres au nom du client est inhabituel ou représente une charge inappropriée, PostFinance peut faire inscrire les valeurs en dépôt sur elle ou sur des tiers à la charge et aux risques du client. Les titres pouvant être rachetés peuvent également être mis en dépôt global.
- 28.3 Les rachats de valeurs en dépôt sont distribués entre les clients par PostFinance dans le cadre d'un second rachat. A cette occasion, PostFinance se sert d'une méthode qui garantit à tous les clients une égalité de chances d'être pris en considération comme lors du premier rachat.

## 29. Gestion

- 29.1 PostFinance effectue les opérations de gestion habituelles, telles qu'encaissement de coupons et de capitaux remboursables, acquisition de nouvelles feuilles de coupons, surveillance des rachats, résiliations, conversions et droits de souscription, etc. sans ordre particulier du client et exige, en règle générale, du client qu'il se charge des opérations qui lui incombent. Elle s'appuie sur les moyens d'information usuels de la branche qui sont à sa disposition.
- 29.2 Dans la mesure où PostFinance ne peut pas gérer certaines valeurs en dépôt selon les standards habituels, elle le communique au client de manière adéquate. Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de PostFinance ou d'un tiers désigné par elle.
- 29.3 Si rien d'autre n'est convenu, le client doit prendre toutes les dispositions destinées nécessaires à la préservation des droits relatifs aux valeurs en dépôt. Font partie de ces droits en particulier le fait de donner des consignes pour régler les conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription et l'exercice du droit de conversion. Si PostFinance ne reçoit pas d'instructions contraires sur e-trading dans le délai imparti au client, les droits de souscription et des quantités partielles pour d'autres processus (p. ex. Splits, Reverse Splits) sont vendus. Pour les marchés sur lesquels les informations en question ne sont pas facilement accessibles (p. ex. certaines places boursières hors ligne) PostFinance entreprend tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de préserver les intérêts du client. PostFinance décline toute responsabilité à cet égard, dans les limites autorisées par la loi.

- 29.4 En cas de «Corporate Actions», le client est informé dans e-trading. Les «Corporate Actions» sont traitées exclusivement en ligne et aucune communication physique séparée n'est effectuée à ce sujet (voir également chiffre 6).

## 30. Dépôts partenaires

Un dépôt partenaire est établi aux noms de deux personnes. Il ne peut être ouvert que par les deux partenaires ensemble. Chaque partenaire peut disposer seul de l'intégralité du dépôt. Le dépôt partenaire peut aussi être annulé par l'un des partenaires seul, les dispositions en matière de résiliation conformément au chiffre 23 doivent cependant être respectées. Pour toutes les prétentions de la relation de dépôt, les partenaires sont solidairement responsables vis-à-vis de PostFinance.

## C Dispositions finales

### 31. Modifications et compléments

- 31.1 PostFinance se réserve en tout temps le droit de modifier les prestations proposées et les prix applicables, les composantes des prix et les conditions.
- 31.2 PostFinance peut modifier à tout moment les présentes conditions de participation. Elle informera le client au préalable et de manière appropriée, avec indication de la date d'entrée en vigueur de telles modifications. Elles sont considérées comme acceptées si le client ne résilie par la prestation e-trading dans un délai d'un mois.

### 32. Nullité partielle

Si certaines dispositions des présentes conditions de participation devaient s'avérer nulles, invalides, irréalisables ou inexécutables pour un motif quelconque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Une disposition nulle, invalide, irréalisable ou inexécutable doit être remplacée par une disposition aussi proche que possible du but initial de la disposition nulle, invalide, irréalisable ou inexécutable.

### 33. Autres conditions

Les conditions générales et conditions de participation de PostFinance SA ainsi que les conditions de participation d'e-finance dans leur version actuelle s'appliquent en complément aux présentes conditions de participation.

### 34. Droit applicable et for

Dans les limites de la loi, le rapport juridique entre le client et PostFinance est soumis au droit matériel suisse. Cela vaut également pour les titres détenus auprès d'un intermédiaire (art. 108c LDIP en relation avec l'article 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire).  
Sous réserve de dispositions légales impératives contraires, le for exclusif pour toute procédure est Berne.